



REMANIEMENT PARCELLAIRE DE MURIST ET ENVIRONS

Matérialisation de l'abornement le long des routes et chemins

PROCES-VERBAL

de la séance et vision locale du 14.03.2001

Présents :

MM.

M. Muller, A. Martelli

J. Michaud

G. Brasey

Ph. Sandoz, M. Joly

Service du cadastre et de la géomatique

Service des forêts et de la faune

Bureau technique Haering et Moret SA

Service des améliorations foncières

But : Préciser l'interprétation de la Directive 210-97.3 SCCG / SFF / SAF en ce qui concerne la matérialisation de l'abornement le long des routes et des chemins, soit les pages 5 et 6 de la directive.

De la séance préalable et vision locale de cas concrets, il peut en être tiré les conclusions suivantes, valables aussi pour les autres syndicats AF agricoles et forestiers :

Nouveaux chemins

Qu'ils soient en béton, bitume, bande de roulement ou grave stabilisée, l'interprétation de la directive est claire : les bords de chaussée ne sont pas à matérialiser, sauf cas spéciaux et cas prévus (zones à bâtir, limites aboutissantes, bord de chemin passant par un haut ou un bas de talus). Il serait utile de préciser la largeur de l'emprise sur les croquis (largeur chaussée + largeurs banquettes).

Pour les chemins en gravier traditionnel ou les chemins herbés une matérialisation simplifiée est à effectuer (selon la directive p. 6 pt. 2.4).

Chemins et routes existants

Qu'ils aient été réaménagés ou pas, c'est le caractère rural ou forestier prédominant et l'abornement existant qui guidera le choix de la matérialisation (renoncement, simplification, maintien).

Exemple :

- a) Un chemin existant sur lequel on aurait posé une dalle en béton ou un revêtement bitumineux est assimilé à un nouveau chemin (en principe pas de matérialisation si la plupart des anciennes bornes ont disparu) ; par contre, si l'emprise existante est plus large que « normale », qu'elle doit rester et que les bornes sont pour la plupart existantes, maintien de la matérialisation ; simplification éventuelle selon les cas, mais en gardant une certaine unité (selon la directive pt. 2.3.2 p. 6, 1^{er} alinéa).
- b) Route ou chemin existant non réaménagé : maintien de la matérialisation si la plupart des bornes sont en place, renoncement ou matérialisation simplifiée si « presque tout est à refaire » ; à voir préalablement avec la commune si la largeur de l'emprise ne correspond pas avec une banquette « normale ».

Directive 210-97.3

Il serait souhaitable, en vue d'une interprétation plus précise par les bureaux de géomètre, de modifier quelque peu la directive p. 6, pt. 2.3.2, 4^{ème} alinéa, en précisant que cet alinéa s'applique aux routes et chemins existants et que c'est le caractère rural et forestier prédominant qui doit guider le choix de la matérialisation et non le statut juridique (ne pas se limiter aux « chemins publics de dévestiture »).

Cadastre transitoire

Le SCCG souhaite le moins de modifications possible, en ce qui concerne les points-limites le long des forêts ou des talus, entre la limite déposée au cadastre transitoire et celle de la nouvelle mensuration issue de l'abornement. Les limites du cadastre transitoire étant issues des « leviers de natures » de l'ancien état le long des forêts et des talus, il y a bien sûr plus de points-nature levés que de points abornés ensuite (limite simplifiée pour diminuer le nombre des points-limite).

Mais les différences de surfaces devront rester minimales et dans ce sens il serait souhaitable de déjà penser à l'abornement futur lors du choix des points du lever des natures.

Givisiez, le 19 mars 2001
Jo/as

Service des
améliorations foncières



Michel JOLY